

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36)

#### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants des avoirs liquides que peut posséder un adulte qui demande une prestation d'assistance-emploi lorsque celui-ci est hébergé, tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou conjoint d'un étudiant. De plus, il modifie certaines règles de calcul du revenu d'un travailleur autonome.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36, a. 156, par. 5<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «375,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «151,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1** Malgré, l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé qui présente une demande au cours des six mois suivant celui où il est devenu inadmissible au programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides ne peut excéder 2 500,00 \$ si l'adulte visé est seul et hébergé au moment de son inadmissibilité. ».

3. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

4. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «375,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «151,00 \$» par le montant «737,00 \$»;

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

33365

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1373-99 du 8 décembre 1999.